

Paracha Massé : Leçons à tirer du litige des filles Celofhad
(Nombres Chapitre 27 (Paracha PINHAS) puis Chapitre 36 (Paracha Massé)

ENTRETIEN N° 2

RESUMÉ DES DEUX TEXTES DE TOUTE CONNEXITÉ

Chapitre 27 (Paracha Pinhas) :

Descendantes de Joseph par Menassé, les cinq filles de Celofhad soumettent à Moïse et aux hautes autorités le cas successoral suivant :
Leur père décédé n'a laissé aucun fils héritier et elles s'insurgent d'un partage dévolu normalement et jusque là qu'aux seuls mâles donc qu'aux seuls frères du défunt.
Par une très subtile plaidoirie, s'effaçant devant la gente masculine, elles demandent à Moïse de faire jurisprudence leur conférant des droits successoraux de premier rang.
Moïse reçoit de Dieu une validation de cette demande estimée logique, et initie ainsi des rangs d'héritage avec un premier rang de filiation mâle ou à défaut femelle comme ici.

Chapitre 36 (Paracha Massé)

Leurs oncles déshérités reviennent à la charge devant Moïse en lui faisant alors valoir que une telle attribution aux filles héritières, de par leur mariage futur, déposséderait celles-ci au profit de leurs futurs époux. Et donc que le bien tribal serait ainsi exilé de la tribu qui s'affaiblirait en son patrimoine.
Sur ordre de l'Éternel, Moïse crée alors un amendement qui oblige celles-ci à ne prendre époux que dans le giron de leur tribu.

La Torah veut nous enseigner par là de multiples leçons plus généraobles.
C'est l'objet de ces réflexions proposées. Le premier entretien valorisait le bon sens.

II - CE QUE FEMME VEUT DIEU LE VEUT

A – DES EMINENCES GRISES FEMININES DE LA BIBLE

Ce n'est pas la première fois que nous voyons le rôle des protagonistes femmes comme étant subtil et d'importance dans le récit biblique. Rappelez vous :

| | |
|--|---------------------|
| Qui a eu le dessus dans Adam et Eve ? | Eve |
| Qui a imposé à Abraham l'éviction de Agar et Ismaël ? | Sarah |
| Qui imposa à Jacob la ruse de la « bénémalédiction » ? | Rebecca |
| Qui a imposé à Esau une épouse endogame Makh'ala ? | Rebecca surtout |
| Qui a mené Jacob par le bout du nez ? | Rachel |
| Qui a dupé Juda ? | Tamar |
| Qui a sauvé la vie de Moïse bébé ? | Sa mère et sa soeur |
| Qui a sauvé Moïse adulte de la mort en son chemin ? | Tsiporah |
| Liste non limitative par bien d'autres femmes également célèbres | |
| <u>Une fois de plus, nous voyons ici le rôle féminin de premier plan.</u> | |

B – L'ÉTERNELLE DIPLOMATIE FEMININE

1°) C'est donc sous le couvert prudent de défense du droit « mâle » (celui du père) que les cinq filles plaident leur cause. Et comme le devoir d'honorer les parents est inscrit dans les tables, la manœuvre de la plaidoirie de ces femmes auprès de Moïse est subtile et convaincante.

2°) De même en est-il de leur façon de ménager la susceptibilité des phylarques, en

leur présentant l'absence de fils comme une punition: « **c'est pour son péché qu'il est mort et il n'avait point de fils** » (Nombres 27,3)

3°) Enfin, afin de ne pas paraître comme des frondeuses féministes, elles prennent bien soin de préciser qu'elles ne sont pas d'éducation contestataire
« **Notre père ne faisait pas partie de cette faction liguée contre le Seigneur** » (Nombres 27,3)

D'aucuns remarqueront que Moïse utilise les mêmes circonvolutions bien souvent diplomatiques dans ses dialogues avec Dieu

III - L'EBAUCHE D'UN DROIT NOTARIAL

Pour une meilleure appréhension des règles successorales édictées par Moïse aux filles de Celofhad, nous ferons un comparatif d'avec les grands traits de notre droit notarial moderne français bien évolué depuis.

A titre anecdotique, qui ne sera interpellé en lisant que, alors même que le peuple du Sinaï n'est même pas encore entré dans le pays de Canaan, le partage virtuel de la conquête fait ici l'objet d'un tracé précis et déjà surprenamment l'objet de litiges anticipés en difficultés et dissensions **d'héritage** ?.

La foi des filles de Celofhad est donc admirable de confiance en l'avenir puisque c'est un débat sur le partage de la peau de l'ours patrimonial avant même que de la posséder

A – EN PREMIER RANG ET DANS LES DEUX CAS (biblique ou moderne)

La descendance **FILIALE** est prioritaire.

Sauf que, si fils et filles sont chez nous égalitaires , Moïse conserve alors les us embryonnaires **des fils** comme étant les vrais héritiers dominants en vrai premier rang.

Les filles ne viennent en fait que comme des supplétives et en second rang de carences de frères. (Mais c'est quand même mieux que pas de rang du tout)

Les filles étant contingentées par le système de **dot** faisaient ainsi passer une partie du patrimoine familial ainsi départi vers celui de l'époux (leur « maître ») . La femme perdait ainsi nom et fortune.

Encore fallait-il que les enfants soient légitimes de filiation ou d'adoption par mères porteuses.

B – EN SECOND RANG

Hébreux : **Que** les oncles paternels frères du défunt (et donc ni les tantes de tous bords, ni quiconque côté maternel) viennent ensuite

Chez nous : Les oncles et tantes côté défunt ou défunte (appelés **ascendants ou collatéraux privilégiés**)
Ou leurs descendants (donc neveux, nièces, petits neveux, petites nièces)

C – EN TROISIEME RANG

Hébreux : le « **plus proche parent** » en imprécision particulièrement délicate

Chez nous : Ce troisième rang est subdivisé en trois rangs subalternes

Les « **ascendants ordinaires** » (Les grands parents ou aïeux)

A défaut :

Les « **collatéraux ordinaires** » (jusqu'au 6ème degré seulement)

A défaut :

L'ETAT 😊

D – L'AMENDEMENT APPORTÉ PAR MOÏSE

Pour que le patrimoine ne s'exile pas de la tribu par le biais des épousailles, les filles héritières devront épouser un homme de leur tribu.

Par là même, Moïse démontre qu'il y a en fait 3 torahs (Thora pris en son sens premier de enseignements) imbriquées en une seule regroupée du pentateuque :

► 1°) **Celle des grandes lignes directives du message , c'est la Torah des Houkoth**
c'est-à-dire des grands principes, des grandes lignes directrices, des grands axes de la pensée élaborée dans le Sinai (pour le sens précis de **Houka** voir l'article *ajlf* là dessus)

- Une loi en reprise d'une **moralité universelle** en socle immuable et des grands **axes**
(Exemple : meurtre , vol , respect des parents, interdit de l'adultère etc...)

► 2°) **Celle des commandements à appliquer par tous sans interférence d'un juge car sans particularisme. C'est la Torah des Mitswoth**

- Exemple : l'éducation d'époque de **comment lutter contre les paganismes environnants** montrant la rigueur avec laquelle chaque juif doit s'attacher à les combattre selon celles en vogue en chaque génération

(à la sortie d'Egypte, c'étaient alors celles de la zoolâtrie combattue par les sacrifices, l'idolâtrie des parfums combattue par les règles d'encens, celle des Baals agricoles combattue par les fêtes de pèlerinage ou des astres etc.... etc)

- Une loi relationnelle avec Dieu spécifique d'une « **kédoucha** » hébraïque Notamment contre tous les comportements aberrants des instincts (tohavoith)
(voir une ébauche dans l'article *ajlf.com* « études » « mnémotechnie de la kédoucha)

► 3°) **Celle des attitudes devant faire l'objet de jugements personnalisés et ponctuels. C'est la Torah des michpatim** permettant de régir la société

LES REGLES INSCRITES PAR MOÏSE CONCERNANT L'HERITAGE DES FILLES DE CELOFHAD RENTRENT, QUANT A ELLES, DANS UN CADRE INTERMEDIAIRE ENTRE ASSOCIANT LES POINTS 1°) ET 3°)

C'EST UNE **חוקת משפט** (houkat michpat) = REGLE DE DROIT(Nbres 27 11)

(A SUIVRE)